

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 10 (1922)

Heft: 139

Artikel: Les femmes dans l'imprimerie

Autor: Zellweger, Elisabeth / Trüssei, B. / Gourd, Emilie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257374>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ans après le mariage, les six mois devront être comptés à partir du moment où l'époux aura fait cet héritage.

2. Contrats de mariage

Le contrat de mariage doit être fait en la forme authentique qui varie suivant les cantons. Il peut être fait avant ou après le mariage, mais il est préférable de le faire avant, tout d'abord parce que des fiancés se mettront plus facilement d'accord sur ces points délicats que des époux, et qu'à tout prendre il sera encore temps pour eux de se retirer si l'entente ne peut se faire; et ensuite parce que la loi exige pour le contrat fait après le mariage l'autorisation de l'autorité tutélaire — ceci pour sauvegarder les droits de la femme et des créanciers. En faisant un contrat de mariage, les époux peuvent choisir un des régimes matrimoniaux indiqués par le Code, mais non pas en créer un suivant leur bon plaisir.

Unité des biens. Tout d'abord les époux peuvent par contrat de mariage faire au régime légal de l'union des biens une modification extrêmement grave qui les soumettra à un régime quelque peu analogue à l'ancien régime légal des cantons de Berne, d'Argovie, de Vaud et de Fribourg. Les biens de la femme deviendront la propriété du mari pour leur prix d'estimation, c'est-à-dire que la femme vendra en quelque sorte ses biens au mari pour un prix fixé par ex. à 20.000 fr. qu'elle ne touchera bien entendu qu'à la fin du régime; d'ici là, si ses biens augmentent de valeur, et que son mari meure, par exemple si ce sont des immeubles qui valent au décès du mari 50.000 fr., les héritiers du mari ne sont débiteurs de la femme que de la somme fixée entre les époux, soit de 20.000 fr. et réalisent ainsi un bénéfice de 30.000 fr. au détriment de la femme.

Communauté universelle. Dans ce régime tous les biens tant ceux de la femme que ceux du mari appartiennent à la communauté, c'est-à-dire aux deux époux ensemble. Cette communauté porte sur tous les biens des époux, quelle que soit leur nature, et quel que soit le moment où ils sont devenus leur propriété, c'est-à-dire que ce soient des meubles ou des immeubles et qu'ils les aient eus avant leur mariage, ou peut-être hérités depuis, d'où son nom de communauté « universelle », c'est-à-dire comprenant l'universalité des biens. C'est le mari qui administre les biens de la communauté, les place, etc. mais dès qu'il s'agit de plus que de la simple gestion, le consentement des deux époux est nécessaire; c'est ainsi que le mari ne pourra pas vendre un bien appartenant à la communauté sans que sa femme soit d'accord. Quant aux revenus des biens, ils appartiennent aussi à la communauté, c'est-à-dire au mari et à la femme.

Au décès de l'un des époux, les biens de la communauté sont divisés en deux parts, une moitié revient à l'époux qui survit et l'autre moitié aux héritiers de l'autre époux. Si les époux ont des enfants, au lieu de procéder au partage, ce qui obligerait peut-être à liquider un commerce, une entreprise agricole ou autre, à un moment peu propice, la communauté peut continuer entre l'époux qui survit et les enfants.

La Communauté réduite. Les époux peuvent convenir dans leur contrat de mariage que certains biens (ex.: tel immeuble) ou certaines espèces de biens (par exemple tous les immeubles) ne feront pas partie de la communauté qui se trouve de ce fait « réduite ». Les biens ainsi exclus de la communauté suivent les règles du régime de la séparation de biens que nous examinerons plus loin, alors que les autres biens suivent celles de la communauté universelle. C'est une sorte de régime composé de deux régimes.

(A suivre).

NELLY SCHREIBER-FAVRE, avocate.

Les femmes dans l'imprimerie

Nos lecteurs savent par les articles qu'à diverses reprises nous avons publiés sur ce sujet (voir notamment le *Mouvement Féministe* du 25 avril 1920), que, aux termes mêmes de la Convention régissant les rapports entre patrons et ouvriers imprimeurs, les femmes sont complètement exclues dans notre pays de la profession de typographe. Ou plus exactement, les parties les plus intéressantes et les mieux rémunérées leur en sont interdites, tandis qu'on leur abandonne par exemple le métier de margeuse, qui a le double avantage d'être fatigant et peu payé!

Il y a un certain temps que nos Associations féminines et féministes se préoccupent de cette question. Mais elles se heurtaient toujours aux termes stricts de la Convention professionnelle, et force leur a été d'attendre le renouvellement de celle-ci, prévu pour l'année 1922. Ce qui ne signifie pas, malheureusement, que la dite Convention va être transformée du tout au tout, mais simplement que des modifications pourront y être introduites, si les deux parties intéressées sont d'accord. Espérons qu'elles le seront sur le point qui nous inquiète!

L'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, la Société d'Utilité publique des Femmes suisses et l'Association suisse pour le Suffrage féminin viennent donc d'adresser au président central de chacune des deux Fédérations d'imprimeurs, patronale et ouvrière, comme aux présidents de chacune des Sections patronales et ouvrières, une lettre demandant l'abrogation de cette mesure injuste et injustifiée de l'exclusion des femmes de la typographie. Nous en donnons le texte ci-après, et ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de ce qui pourra résulter de cette démarche — dans laquelle s'est affirmée une fois de plus la bonne entente de nos grandes Associations féminines nationales.

Lettre aux organisations ouvrières.

Bâle, Berne et Genève, le 25 mars 1922.

Monsieur le Président,

L'année 1922 amenant le renouvellement de la Convention professionnelle pour l'imprimerie en Suisse, nos Associations prennent la liberté d'attirer à cette occasion votre attention sur l'un des articles actuels de cette Convention qu'elles désirent vivement voir disparaître.

Il s'agit de l'article 9, dont le § 4 stipule nettement que « le personnel féminin n'est admis ni à l'apprentissage, ni à l'exercice des fonctions de compositeur ou de conducteur dans l'imprimerie ».

De par le fait de cet article, les femmes se trouvent donc complètement exclues de tous les travaux les plus intéressants et les mieux rémunérés de la profession. C'est là, nous paraît-il, une injustice que ne motive nullement les conditions du travail.

En effet, les principales raisons que nous avons entendu alléguer pour exclure les femmes de la typographie peuvent se ramener aux suivantes:

1. « Les femmes ne sont pas capables d'accomplir les travaux de compositeur ou de conducteur. » — Or, de l'avis de professionnels eux-mêmes, rien dans ce travail n'est au-dessus de la force physique de la femme, bien moins même que certaines besognes agricoles ou ménagères, que l'on trouve tout naturel de lui voir accomplir. Elle manifeste de plus dans certains cas (travaux de ville, par exemple) un goût artistique tout particulier.

2. « Le maniement des caractères de plomb présente un danger constant (saturnisme) pour la fonction maternelle. » — Or, des professionnels admettent maintenant couramment que les dangers du saturnisme ont été beaucoup exagérés, et que des règles d'hygiène bien observées en mettent les ouvriers à l'abri, qu'ils soient hommes ou femmes. D'ailleurs, en cas reconnu d'intoxication par le plomb, dans l'intérêt de l'enfant à naître, il faut, comme le prouvent les statistiques médicales, se préoccuper, non seulement de la santé de la mère, mais aussi de celle du père. Par conséquent, si le saturnisme

était vraiment néfaste d'une manière générale, la profession ne devrait-elle pas alors, dans l'intérêt de la race, être interdite également aux hommes?

3. « Les femmes acceptant de travailler à des salaires inférieurs à ceux des hommes rendent vains tous les efforts de ceux-ci pour s'assurer un gain convenable. » — Un moyen très simple d'éviter que la collaboration féminine n'ait pour résultat une baisse de salaires ferait l'admission des femmes dans les organisations ouvrières typographiques, les mêmes dispositions des Conventions faisant alors foi pour elles aussi bien que pour les hommes.

La meilleure preuve, d'ailleurs, que ces raisons ne supportent pas un examen attentif est que, dans certains pays, les femmes sont admises à la profession d'imprimeur sans aucune restriction de la part des hommes. Nous citerons notamment l'Ecosse, où, depuis plus de 40 ans, les femmes travaillent dans toutes les parties de l'imprimerie, et sont si nombreuses qu'elles ont fondé en 1910 un syndicat plein de force et de vie. D'autre part, le Congrès de Nancy de la Fédération française du Livre a, en 1919, et sur un rapport d'autant plus significatif qu'il était présenté par un ancien adversaire de l'admission des femmes à la typographie, M. Keufer, ouvert à une très forte majorité l'apprentissage de toutes les parties de la typographie aux femmes comme aux hommes. Nous prenons la liberté de vous rappeler ci-après les parties essentielles du rapport Keufer :

« Un des moyens de combattre la concurrence que le travail de la femme fait à l'homme par l'application d'un salaire bien inférieur au préjudice de l'industrie en général est la réalisation de la formule : A production égale, salaire égal. Outre l'équité de cette solution, elle est absolument justifiée par des raisons matérielles. Dans notre situation économique, la femme est soumise aux mêmes charges, elle est obligée de payer sa nourriture, ses vêtements, son loyer, au même titre que l'homme. Et nous repoussons comme inhumaine et honteuse l'attribution d'un salaire inférieur à la femme, sous prétexte qu'elle vit plus simplement, avec plus d'économie et de sobriété, que l'homme. La vérité, c'est qu'elle se prive plus que lui, au détriment de sa santé bien souvent.

« Une rétribution égale à celle de l'homme pour un travail équivalent, telle est la condition première de l'admission de la femme dans l'imprimerie.

« Les raisons d'hygiène, d'insalubrité de nos ateliers, les dangers de l'intoxication saturnine reconnus par un certain nombre d'auto-rités médicales, contestés par d'autres, les maladies et les conséquences qui en sont la suite, peuvent être sensiblement amoindris, sinon complètement évités. Par une meilleure installation des ateliers, par des soins de propreté personnelle, par des mesures d'hygiène sérieusement appliquées, les dangers du saturnisme peuvent en grande partie disparaître... »

Nos Associations regretteraient très vivement, Monsieur le Président, que les organisations ouvrières de notre pays restent en arrière dans cette mesure d'élémentaire justice. Il nous paraît, en effet, que la femme doit avoir la possibilité, tout comme l'homme, de gagner son pain par le métier de son choix. Les circonstances économiques si pénibles que nous traversons ont obligé bien des femmes à travailler, non seulement pour elles-mêmes, mais encore souvent pour leurs enfants et leur famille, si elles sont veuves ou abandonnées, ou ont la charge de parents âgés, ou même encore un mari malade ou chômeur. Et si seuls, les métiers mal payés, les métiers de famine comme il en existe, hélas ! encore trop, sont laissés aux femmes, — qui s'étonnera alors des déplorables conséquences économiques et morales qui en découleront ? C'est la solidarité ouvrière qui est ici en cause, et elle ne saurait être un vain mot auprès de ceux qui réclament l'émancipation de tous les travailleurs.

C'est en s'inspirant de ce principe que nos Associations viennent demander à la Fédération suisse des Typographes de bien vouloir examiner sérieusement la suppression dans la Convention professionnelle du § 4 de l'art. 9, et d'admettre ainsi les femmes à une loyale collaboration professionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses :
La Présidente : ELISABETH ZELLWEGER.

Pour la Société d'Utilité publique des Femmes suisses :
La Présidente : B. TRÜSSEL.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin :
La Présidente : EMILIE GOURD.



Association Nationale Suisse pour le Suffrage féminin

Nouvelles des Sections.

GENÈVE. — Notre activité avant Pâques s'est terminée par deux séances d'un genre très différent, mais toutes deux également bien réussies. Le 31 mars, une invitation spécialement adressée à nos membres adhérents (membres sans cotisations, dont le recrutement n'a commencé qu'après la votation d'octobre et qui atteignent maintenant le chiffre de 400) groupait dans notre local un auditoire très intéressé, soit par la causerie qui leur montra les progrès du suffrage à travers le monde, soit par le petit concert, vrai régal artistique, pour lequel nous avions eu le privilège d'obtenir le concours de M^{lle} Maggy Brettmeyer, professeur de violon au Conservatoire, et de M^{lle} Léonie Bonjour, professeur de piano. Un thé servi dans l'intervalle permit aux conversations particulières de se donner libre cours dans une atmosphère de charmante cordialité. — Le 3 avril, c'était M^{me} Leuch, qui avait bien voulu venir tout exprès nous apporter sa magistrale conférence sur l'Assurance-maternité, mise au point des dernières mesures envisagées à cet égard par la révision de la loi sur l'assurance-maladie, conférence qui a montré à ceux qui pourraient encore en douter comment les femmes sont aussi capables que les hommes d'analyser et de discuter des projets législatifs, et qui, d'autre part, a fait toucher encore une fois du doigt l'urgente nécessité du suffrage féminin. Un échange de vues plein d'intérêt a suivi la conférence de M^{me} Leuch. — La proposition ayant été reprise au Consistoire de l'Eglise nationale protestante de reconnaître aux femmes l'éligibilité dans les Conseils de paroisse, et une consultation des Conseils de paroisse ayant été organisée à cet effet, notre Association a écrit immédiatement à ces derniers pour appuyer cette proposition, en insistant sur la valeur morale et sociale de la collaboration des femmes dans ces Conseils, et sur les résultats déjà obtenus à cet égard dans d'autres Eglises de Suisse. Il y a là l'amorce d'un petit progrès. E. Gd.

A travers les Sociétés féminines

Fleurier. — Ligue des Femmes abstinentes. — M^{lle} Naville, de Genève, est venue nous donner, dans la grande Salle du Musée, une conférence sur *Le vote des femmes et la famille*. Devant un nombreux auditoire, M^{lle} Naville a rappelé tout d'abord à quelle écrasante majorité les Genevois ont refusé le droit de vote aux femmes. Elle le regrette profondément et constate que c'est toujours la même excuse que l'on met en avant : « la place de la femme est au foyer ! » alors qu'on l'en fait sortir pour aller travailler en fabrique, ce qui nuit considérablement à la vie de famille. Que seraient dans l'existence de la femme les quelques heures qu'elle emploierait à voter et à s'y préparer : moins de temps qu'une foule de choses d'une importance discutable que la plupart des femmes se croient obligées de faire. Il y a beaucoup de femmes irréfléchies et frivoles, mais, comme on l'a déjà dit, la plupart des femmes, par le fait qu'elles sont mères, ont de plus vives préoccupations morales que les hommes. Nous croyons donc que dans leur ensemble les femmes tendraient à élever le niveau de la politique et des questions sociales ! Nous demandons des droits, mais nous songeons surtout aux devoirs qui nous incombent : introduire plus d'amour et d'humanité dans les lois ; penser non seulement à nous, mais à la collectivité humaine ; appuyer de toutes nos forces les lois tendant à réformer la moralité publique, à protéger l'enfance, à améliorer les logements ouvriers, à lutter énergiquement contre l'alcoolisme et la tuberculose ! M^{lle} Naville donne un bref



Des lisières aux béquilles

L'Ovomaltine vous suit, compagne fidèle, infatigable à réparer les brèches de votre santé

En boîtes de
de frs. 3. — et 5.50



En vente partout

D^r A. Wander

S. A. Berne

Institut J.-J. ROUSSEAU

MAISON DES PETITS, 9, Avenue de Champel, 9

Garçons et fillettes de 3 à 9 ans.

Directrices : M^{lles} AUDEMARS et LAFENDEL